

## Dispositions d'application sur la formation pratique relatives au Plan d'études cadre 2020 du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social

Version du 10 décembre 2020

### Préambule

Les présentes dispositions d'application ont pour but d'harmoniser les règles et pratiques liées à la formation pratique (FP) relatives à la filière Bachelor of Arts HES-SO en Travail social qui est dispensée dans les quatre hautes écoles du domaine Travail social de la HES-SO : la Haute école de travail social Fribourg (HETS-FR), la Haute école de travail social de Genève (HETS-GE), la Haute école de travail social HES-SO Valais-Wallis (HETS-VS) et la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL). Elles s'adressent à toutes les parties prenantes du dispositif de formation pratique de la filière : étudiantes, praticiennes formatrices et praticiens formateurs, référentes de terrain des institutions partenaires, directions des institutions partenaires, superviseuses, responsables du suivi de formation pratique des hautes écoles et responsables de formation pratique.

Elles complètent le Règlement de filière du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social<sup>1</sup> entré en vigueur le 14 septembre 2020 et plus particulièrement :

**Art 10.** <sup>1</sup> La formation pratique est régie par le dispositif de formation de la HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels :

- a) la « Convention sur la formation pratique » ;
- b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique » ;
- c) le « Contrat pédagogique tripartite ».

<sup>2</sup> Les périodes s'effectuent, en principe, dans les institutions qui ont adhéré au dispositif.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières. Dans tous les cas, les institutions doivent se conformer aux exigences pédagogiques déterminées par la haute école.

<sup>4</sup> Le domaine définit le cadre de réalisation de la formation pratique et les modalités d'encadrement et d'évaluation. Des dispositions d'application romandes précisent l'organisation de la formation pratique.

<sup>5</sup> La formation pratique comprend une supervision pédagogique de 20 heures, répartie en principe sur les deux périodes de formation pratique.

Les exigences pédagogiques et les modalités particulières de l'organisation de la formation pratique font l'objet du Contrat pédagogique tripartite (DCPT). Il est composé de trois parties distinctes :

- la 1<sup>ère</sup> partie (DCPT1) précise les éléments administratifs nécessaires à l'organisation de la période de formation pratique de chaque étudiante
- la 2<sup>e</sup> partie (DCPT2) porte sur l'élaboration et la planification du programme d'apprentissage et du développement des compétences de l'étudiante
- la 3<sup>e</sup> partie (DCPT3) constitue le protocole d'évaluation qui sert à la validation et à la détermination de la note de la période de formation pratique.

---

<sup>1</sup> HES-SO. (2020). Règlement de filière du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social. Delémont, [Lien](#)

## 1. Le développement des compétences selon les périodes de formation pratique

Conformément au Plan d'études cadre (PEC)<sup>2</sup>, la formation pratique doit permettre aux étudiantes de développer les compétences attendues au terme de leur formation. Par rapport au référentiel de compétences défini dans le PEC, un niveau d'exigences différent est attendu entre la première période de formation pratique et la deuxième (cf. Annexe 1).

## 2. Responsabilités

La formation pratique est portée par l'ensemble des parties prenantes tel qu'énoncé en préambule. Dans le cadre du dossier Contrat pédagogique tripartite (DCPT), la responsabilité est partagée entre a) l'étudiante, b) l'institution de formation pratique, c) la praticienne formatrice ou le praticien formateur, d) la-le responsable du suivi de formation pratique et, e) la-le responsable de formation pratique.

### a) L'étudiante

L'étudiante est responsable de sa période de formation pratique et du développement de ses compétences en mettant à profit l'expérience en voie d'acquisition au sein de l'institution partenaire. Elle/il signe les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> parties du DCPT.

### b) L'institution de formation pratique

L'institution de formation pratique, conformément au Dossier à l'attention des institutions partenaires de la HES-SO<sup>3</sup>, s'appuie sur le descriptif de la Mission de la formation pratique d'une institution, le Profil du praticien formateur et de la praticienne formatrice (PF) HES-SO et le Descriptif de fonction du type du praticien formateur et de la praticienne formatrice. Elle dispose d'un descriptif de son offre de formation pratique. Elle garantit les conditions cadres énoncées dans le document susmentionné ainsi que celles définies dans les présentes dispositions. Conformément à l'article 7 de la Convention sur la formation pratique HES-SO du Dossier susmentionné, elle désigne une professionnelle PF. Un membre de la direction de l'institution, ou nommée par elle, signe la 1<sup>ère</sup> partie du DCPT.

L'institution s'assure que 100 heures de suivi par période de formation pratique soient consacrées aux étudiantes. L'organisation en incombe à la PF, à travers :

- Des entretiens de formation réguliers (PF/étudiantes)
- Un suivi de terrain avec feed-back
- Une co-construction et un accompagnement dans la réalisation du DCPT<sup>2</sup>
- Des évaluations formatives, un rapport écrit et une évaluation sommative
- La participation à des activités de coordination entre PF et avec la haute école.

L'équipe professionnelle de l'institution favorise le processus de formation et collabore, dans la mesure du possible, avec la PF à l'accompagnement de l'étudiante. Elle favorise l'accès de l'étudiante à ses ressources (divers aspects de la vie de l'institution, notamment les colloques, supervisions d'équipe, visites hors institution, assemblées générales, etc.).

### c) La praticienne formatrice ou le praticien formateur (PF)<sup>4</sup>

La PF est garante de la mise en œuvre de l'offre de formation institutionnelle. Elle/il participe à l'élaboration de la 2<sup>e</sup> partie du DCPT et en signe les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties. Elle/il est responsable du suivi pédagogique et de l'évaluation continue du processus de formation.

---

<sup>2</sup> HES-SO. (2019). Plan d'études cadre 2020. Bachelor of Arts HES-SO en Travail social. Delémont, [\[Lien\]](#)

<sup>3</sup> HES-SO. (2018). Partenariat formation pratique. Dossier à l'attention des institutions partenaires de la HES-SO dans la formation pratique des étudiant-e-s dans les filières de la santé et du travail social. Delémont, [\[Lien\]](#)

<sup>4</sup> Cf. HES-SO. (2018). Statuts des praticiens formateurs et praticiennes formatrices permettant l'indemnisation de l'institution. Delémont, [\[Lien\]](#)

Elle-il est co-responsable du bilan d'évaluation conjointe qui rend compte des éléments clés de la formation pratique ainsi que des apprentissages réalisés par l'étudiant-e.

Lors de la séance tripartite finale, elle-il participe à la décision de la validation et de la notation de la partie « terrain » du module FP, avec la-le responsable du suivi de formation pratique.

En cas d'absence de PF dans l'institution, la direction de l'institution peut recourir aux services d'un.e PF en travail social, externe à l'institution, qui répond au profil de la praticienne formatrice et du praticien formateur HES-SO<sup>5</sup>. La direction de l'institution mandate et rémunère la-le PF externe et s'assure de sa bonne connaissance de l'institution. La direction de l'institution désigne, en outre une collaboratrice ou un collaborateur diplômé-e en travail social pour l'accompagnement de proximité de l'étudiant-e. La-le PF externe se réfère à cette personne dans l'établissement du DCPT2 et pour l'évaluation des compétences de l'étudiant.e, tâches qui sont de sa responsabilité.

En cas de difficulté durant la période de formation pratique, la-le PF prend contact avec la-le responsable du suivi de formation pratique et en informe l'étudiant-e.

#### **d) La-le responsable du suivi de formation pratique de la haute école<sup>5</sup>**

La-le responsable du suivi de formation pratique est désignée par la haute école dans laquelle est immatriculé-e l'étudiant-e. Elle-il s'assure de prendre connaissance de toutes les informations et documents inhérents à la FP de l'étudiant-e. Son intervention s'inscrit en continuité de la préparation à la formation pratique de l'étudiant-e.

Elle-il co-construit le dispositif pédagogique formalisé dans la 2<sup>e</sup> partie du DCPT. Elle-il signe cette 2<sup>e</sup> partie et se porte par cet acte garante de la conformité dudit dispositif aux exigences de HES-SO.

Elle-il se tient à disposition de l'étudiant-e et de la-du PF pendant toute la durée de la partie « terrain ». Au terme de la période de formation pratique, elle-il co-évalue, négocie et décide avec la-le PF de la validation et de la note finale de la partie « terrain » de la formation pratique. Elle-il rédige le protocole d'évaluation de la FP (DCPT3).

Elle-il évalue également la qualité du rapport de l'étudiant-e sur son expérience de formation pratique.

#### **e) La-le responsable de formation pratique de la haute école**

Elle-il veille à l'organisation du dispositif de formation pratique. Elle-il participe à la coordination romande des offres de places de formation pratique. Elle-il signe la 1<sup>ère</sup> partie du dossier « Contrat pédagogique tripartite » pour l'étudiant-e immatriculé-e dans sa haute école. Elle-il traite les situations d'absences prolongées, d'interruption, de non-validation ou d'échec du module de formation pratique.

Elle-il peut être sollicité en cas de litige par les différentes parties.

La-le responsable de formation pratique soutient les responsables du suivi de formation pratique et organise les rencontres des PF avec la haute école.

Elle-il valide les indemnisations des suivis PF aux institutions.

Ces tâches peuvent être déléguées, en fonction de l'organisation de chaque haute école.

---

<sup>5</sup> La dénomination de cette fonction change entre les hautes écoles. Il peut s'agir de référent-e, responsable du suivi de formation pratique ou responsable, chargée-e, répondante de formation pratique ou référent-e processus de formation.

### 3. Organisation de la formation pratique

La formation pratique est organisée en deux périodes (FP1 et FP2). La première appartient à la première partie de la formation qui regroupe les modules fondamentaux du travail social. La seconde période relève de la spécialisation. En ce sens elle est rattachée à l'option choisie par l'étudiante (service social, animation socioculturelle, éducation sociale).

Le Règlement de filière du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social définit l'organisation de chaque période de formation pratique comme suit :

**Art. 11** <sup>1</sup> La formation pratique correspond à deux modules. Chaque module équivaut à 27 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) une partie de formation « terrain » réalisée dans un lieu de formation pratique qui équivaut à 24 crédits ECTS ;
- b) une partie d'intégration liée à la formation pratique, dispensée en école et qui équivaut à 3 crédits ECTS.

<sup>2</sup> La validation des deux parties est nécessaire pour obtenir les 27 crédits ECTS correspondants à la période de formation pratique. La note acquise pour la partie de formation « terrain » sera appliquée au module dans son entier, pour autant que la partie d'intégration soit acquise.

<sup>3</sup> Pour chaque module de période de formation pratique, la partie de formation « terrain » a une durée effective de 680 heures. Elle se déroule pour les études à plein temps sur une durée d'en principe au maximum 22 semaines. Pour les études en emploi, 170 heures de pratiques professionnelles sont reconnues par semestre. Pour les études à temps partiel, la formation pratique peut se réaliser sur un ou deux semestres totalisant 680 heures à un taux d'activité minimal de 50%.

<sup>4</sup> La présence sur le lieu de l'exercice professionnel est obligatoire.

Les deux périodes de formation pratique se déroulent pour les étudiantes en formation :

- A plein temps, au 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> semestre
- En emploi, du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> semestre et du 5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> semestre
- A temps partiel, en principe entre le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> semestre et entre le 8<sup>e</sup> et le 10<sup>e</sup> semestre.

Dans les 680 heures de la partie « terrain », il est compris un temps de travail intégratif pour :

- Les rencontres régulières avec la praticienne formatrice ou le praticien formateur
- La préparation et la rédaction de documents (DCPT2, analyse de situations, rapports, etc.)
- La prise de connaissance de documentation interne
- Les séances tripartites
- La supervision pédagogique (en principe 10 heures/période de FP).

En sus des 680 heures et parallèlement à leur formation pratique, les étudiantes doivent suivre des séquences d'analyse de la pratique professionnelle qui sont données dans les hautes écoles.

Les vacances et jours fériés sont pris en dehors des 680 heures.

### 4. Les quatre étapes de la formation pratique

#### Étape I – Préparation pour chaque période de formation pratique

Cette étape s'accomplit au sein des modules de formation du PEC<sup>6</sup> prévoyant des temps spécifiquement identifiés et destinés à cette préparation (pour la FP1, le module F1 et pour la FP2, les modules Option 1 et Intro).

L'étudiante s'insère dans un dispositif de recherche d'une place de FP. Ces postulations se font dans le cadre d'un dispositif, qui est régulé au niveau romand par les quatre hautes écoles de travail social de la HES-SO (cf. Annexe 2).

---

<sup>6</sup> HES-SO. (2019). Plan d'études cadre 2020. Bachelor of Arts HES-SO en Travail social. Delémont, [\[Lien\]](#)

En se basant notamment sur l'ensemble des enseignements suivis jusque-là et sur son portfolio, l'étudiante identifie, pour chaque période de FP, ses besoins de formation. Elle/il réalise un document (par exemple : bilan de compétences, projet de formation), en vue d'un projet de formation pratique.

### Étape II – Élaboration et rédaction du « Contrat pédagogique tripartite »

En co-construction et avec le soutien méthodologique de la/du PF puis avec la/le responsable du suivi de formation pratique, l'étudiante élabore la 2<sup>e</sup> partie du DCPT qui le/la concerne, en explicitant le dispositif pédagogique soit :

- Le mandat et le contexte institutionnel, les types, modèles et méthodes d'intervention, les personnes accueillies, les problématiques et les besoins (identification du prescrit)
- Les compétences à travailler durant la période de FP, selon le niveau attendu en rapport avec la période de FP concernée
- Les situations professionnalisantes, activités, tâches, moyens et ressources (théoriques, matérielle, personnelle, etc.) qui permettent le développement des compétences
- Les échéances de réalisation
- Les modalités d'évaluation, les critères et les indicateurs d'évaluation de la FP.

L'explicitation des critères et indicateurs est plus particulièrement portée par la/le PF d'entente avec la/le responsable du suivi de formation pratique.

Le DCPT fait l'objet d'une négociation et d'une validation entre la/ le responsable du suivi de formation pratique, la/le PF et l'étudiante.

### Étape III – Réalisation du « Contrat pédagogique tripartite »

L'étudiante travaille le programme d'apprentissage convenu de manière tripartite dans le DCPT2 afin de développer les compétences attendues, par l'exercice de la pratique professionnelle.

La/le PF accompagne, soutient, confronte régulièrement l'étudiante et évalue en continu ses compétences.

Si le programme d'apprentissage défini dans la 2<sup>e</sup> partie du DCPT devait être modifié notablement, les trois partenaires doivent donner leur accord.

L'étudiante participe, en outre à un dispositif d'analyse de sa pratique professionnelle et suit une supervision pédagogique.

### Étape IV – Bilan et évaluation sommative

Le temps de formation réalisé dans le lieu de formation pratique se conclut lors d'une séance tripartite de bilan final sur la base notamment du portfolio d'apprentissage et des différents apports d'évaluations suivants :

a) Le rapport écrit de l'étudiante

Il comprend :

- Une présentation et une analyse du mandat et du contexte institutionnel, des modes d'intervention, des situations des personnes accueillies, des problématiques et besoins rencontrés (analyse basée sur le réel observé durant la FP)
- Une description et une analyse du processus de formation dans le lieu de formation pratique: activités réalisées, étapes marquantes et significatives, analyse critique du chemin parcouru et de la relation pédagogique avec son PF ainsi que de la relation professionnelle avec son environnement (bénéficiaires, équipe, hiérarchie, réseau, etc.)
- Une auto-évaluation, sur la base des situations professionnalisantes identifiées dans la 2<sup>e</sup> partie du DCPT, au sujet de son activité, des principales étapes de sa progression dans le

développement des compétences en se référant au niveau attendu, des ajustements, des événements particuliers, des résultats finaux (en les illustrant avec des situations concrètes, en identifiant et explicitant les savoirs et ressources personnelles, académiques et professionnelles mobilisés dans son activité) ; cette auto-évaluation doit être argumentée notamment au regard d'apports théoriques

- Une identification argumentée des compétences développées, une appréciation du processus d'apprentissage réalisé et le niveau atteint pour chacune d'entre elles. L'étudiant·e repère les compétences qui doivent encore être davantage développées et formule des ajustements de son projet de formation
- Une présentation des découvertes professionnelles et personnelles que la démarche de formation pratique a permises
- Une argumentation de la posture professionnelle et d'un positionnement sur le métier exercé
- Une bibliographie aux normes usuelles
- Des annexes éventuelles.

#### b) Le rapport de la·du PF

Il atteste que la formation pratique de l'étudiant·e s'est déroulée dans le respect des présentes dispositions d'application et du DCPT2.

Il porte sur :

- Le processus de formation de l'étudiant·e et sa progression pendant la période de formation pratique
- Sa relation pédagogique avec elle ou lui pendant la période de formation pratique
- La relation de l'étudiant·e avec son environnement (bénéficiaires/usagers, équipe, hiérarchie, réseau, etc.)
- Le niveau de développement des compétences
- La posture professionnelle de l'étudiant·e (engagement, attitudes, fiabilité, etc.)
- Toute autre information jugée pertinente.

#### c) Le retour oral et/ou écrit de la·du responsable du suivi de formation pratique

Il porte sur :

- La qualité du rapport écrit de l'étudiant·e
- La capacité d'auto-évaluation et d'explicitation de l'étudiant·e
- La capacité de l'étudiant·e à mettre en lien et à enrichir sa pratique avec l'ensemble des apports de sa formation (par exemple, par la mobilisation du portfolio)
- L'évolution du projet de formation de l'étudiant·e.

#### d) Le bilan d'évaluation conjointe

La séance tripartite de bilan est structurée en quatre temps : l'accueil, l'évaluation, la détermination de la note et sa communication à l'étudiant·e.

Après le temps d'accueil, l'étudiant·e fait une présentation orale des éléments clés du développement de ses compétences et de son auto-évaluation. Elle·il complète et exemplifie son rapport écrit. La·le PF et la·le responsable du suivi de formation pratique questionnent, commentent et évaluent la FP de l'étudiant·e.

La·le PF et la·le responsable du suivi de formation pratique se réservent un moment en l'absence de l'étudiant·e pour déterminer la note de la période de formation pratique, à partir de la présentation faite par l'étudiant·e et des rapports d'évaluation qu'elles·ils ont préalablement communiqués.

Elles-ils rédigent un protocole d'évaluation (DCPT3) et communiquent oralement leur décision à l'étudiante en l'explicitant. La note s'applique à l'ensemble du module de formation pratique (partie « intégration » et partie « terrain »), mais ne sera attribuée à l'étudiante que si celle-ci a obtenu la mention « acquis » à la partie « intégration ». La note obtenue au module de formation pratique est exprimée au moyen de l'échelle suivante :

A	excellent
B	très bien
C	bien
D	satisfaisant
E	suffisant
F	insuffisant

En cas de désaccord persistant entre la-le PF et la-le responsable du suivi de formation pratique sur la décision de validation du module, la-le responsable de formation pratique propose une médiation et prend la décision en dernier recours, la signature du protocole d'évaluation est suspendue jusqu'à ce que la médiation ait eu lieu.

L'étudiante et la-le PF reçoivent une copie du protocole d'évaluation (DCPT3).

L'étudiante qui échoue à une période de formation pratique doit répéter le module dans son intégralité.

## **5. Supervision pédagogique**

La supervision pédagogique est un processus de développement personnel et professionnel de l'étudiante (cf. Annexe 3). Elle soutient le développement et l'intégration des apprentissages effectués durant la formation pratique, ainsi que la construction de son identité professionnelle. Cet acte de formation professionnelle s'inscrit dans un processus relationnel entre la-le superviseur-e et l'étudiante dans une durée déterminée. Il est rythmé par des entretiens réguliers. Les étudiantes gardent en principe la-le même superviseur-e pour les deux périodes de formation pratique.

L'étudiante choisit une superviseur-e sur la liste mise à disposition par la haute école. Au terme de la supervision, une attestation rend compte de la réalisation des heures prescrites.

La supervision pédagogique peut être individuelle et/ou en groupe. Elle doit avoir une durée de 20 heures, normalement répartie sur les deux modules de formation pratique.

L'étudiante s'appuie sur les apports de la supervision dans le cadre de l'étape du bilan et de l'évaluation.

Les échanges entre superviseur-e et étudiante sont placés sous le couvert de la confidentialité.

## **6. Situations particulières et litiges**

Tout litige ou difficulté durant la FP doit faire l'objet d'une information auprès de chaque partenaire (étudiante, PF, responsable du suivi de formation pratique). Si nécessaire, une rencontre est organisée entre les parties concernées. La-le responsable du suivi de formation pratique rédige un procès-verbal de cette séance.

Pour toute étudiante en formation à plein temps ou à temps partiel, toute absence de son lieu de formation pratique, au-delà de 3 jours, doit être signalée à la haute école. Des absences qui ne permettraient pas la réalisation de la durée prescrite pour la FP, peuvent conduire à la non-validation de la partie « terrain », si une prolongation de la FP s'avère impossible pour des raisons d'organisation tant de la part de l'institution partenaire que de la haute école.

Une absence de l'étudiante pour la partie « intégration » fera l'objet d'un travail de compensation. Des absences répétées et/ou la non-réalisation des travaux demandés peuvent conduire à la non-acquisition de la partie « intégration ».

Les cas d'interruption de la formation pratique feront l'objet d'une séance entre les parties. Un procès-verbal de cette séance est rédigé. La haute école est responsable de signifier les conséquences de cette interruption aux parties prenantes.

Pour toute étudiante en formation en emploi, dans le cas d'une rupture de contrat de travail, l'étudiante dispose d'un délai de 3 mois pour signer un nouveau contrat et pouvoir ainsi poursuivre sa formation en emploi. Elle-il peut demander à changer de forme des études.

La résiliation du DCPT1, pour cause de faute grave, toutes formes de harcèlement et/ou de discrimination, est décidée par la direction de l'institution qui informe immédiatement l'étudiante et la-le responsable de la formation pratique.

## **7. Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 14 septembre 2020.

Ces dispositions d'application ont été adoptées par le Conseil de domaine Travail social le 31 août 2020.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision n° « 2020/13/19 » du Conseil de domaine Travail social de la HES-SO lors de sa séance du 10 décembre 2020. La révision partielle entre en vigueur immédiatement

Ces dispositions d'application ont fait l'objet de corrections formelles en date du 14 janvier 2021.